

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALFERDANGE

Etat Civil B.P. 1

L-7201 WALFERDANGE

Tél.: 33 01 44 – 219 ou 33 01 44 – 212

etatcivil@walfer.lu

Heures d'ouverture : Lundi à Vendredi de 08.00 à 11.30 et de 13.30 à 16.00 heures

PIECES A PRODUIRE POUR LE PARTENARIAT

Carte d'identité (UE) ou passeport valable - ID Card (EU) / Passport - Personalausweis (EU)/
Reisepass
 Copie Intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois si délivrée à Luxembourg et moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger Pour les personnes nées en Allemagne, Autriche , Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert :
Certificat attestant qu'aucune des 2 personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne pour les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise. Pareil certificat peut être demandé par simple courrier à adresser à la Cité judiciaire, Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg (tél.(+352) 47 59 81-341), en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports, le tout muni des signatures des deux partenaires.

Preuve de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs
partenaires. Pour les ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de produire une copie récente
de l'acte de naissance dressé au Luxembourg.
Pour les ressortissants étrangers :Certificat attestant par l'autorité compétente étrangère que
les personnes ne sont pas engagées dans un partenariat à l'étranger; à défaut d'un tel
certificat, il faut présenter un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères suivant
lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur
pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie
analogue.
attestation sur l'honneur, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit
devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait
un obstacle légal pour enregistrer le partenariat.
pour les personnes divorcées : une copie intégrale de l'acte de dissolution du mariageou une copie integrale de l'acte de mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la
transcription du divorce, au cas où le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de
naissance.
pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé
mentionnant le décès.
pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1 er novembre 2010 : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré
au cas où la dissolution ne figure pas sur l'acte de naissance.
preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux, si une telle
convention a été conclue entre les partenaires.

L'officier de l'état civil est en droit d'exiger une traduction des pièces fournies rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais par un traducteur assermenté, à l'exception des actes internationaux dûment remplis. La liste des traducteurs assermentés établis à Luxembourg peut être consultée :

http://www.mj.public.lu/professions/expert_judicaire/traducteurs_et_interpretes/index.html (liste coordonnée disponible auprès du Ministère de la Justice 2478-4549)!